



# Actualité quatrième trimestre 2010

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

#### Revalorisation des barèmes de l'ISF et des droits de donation et de succession

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 2\)](#)  
[\(BO 7 G-7-10 ; instruction du 23 décembre 2010\)](#)  
[\(BO 7 S-9-10 ; instruction du 23 décembre 2010\)](#)

Les tranches du barème de l'ISF (CGI art. 885 U) sont revalorisées de 1,5 %. Le seuil d'imposition à l'ISF en 2011 est de 800 000€.  
Il en est de même des abattements et des limites des tranches du tarif des droits de donation et de succession.

#### Souscriptions au capital de PME : réduction d'ISF ou réduction d'IR ?

[\(BO 7 S-8-10, instruction du 9 décembre 2010\)](#)  
[\(BO 7 S-7-10, n 64 à 70, instruction du 15 novembre 2010\)](#)

L'administration est revenue par deux fois sur l'articulation de la réduction d'impôt sur le revenu et de la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME via une holding ou des fonds (FCPI ou FIP).

En cas de souscription au capital de PME via une holding ou de souscription de parts de fonds (FCPI ou FIP) à compter de 2011, la fraction du versement éligible à la réduction d'ISF qui n'est pas intégralement utilisé pour cette réduction d'ISF n'ouvre plus droit à la réduction d'impôt sur le revenu. En particulier, la fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF et correspondant à l'actif du fonds non investi en titres de sociétés éligibles n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu.

Dans son instruction du 15 novembre 2010, l'administration avait décidé d'appliquer rétroactivement cette nouvelle doctrine aux versements effectués depuis le 16 juin 2010 (BO 7 S-7-10). Elle a finalement décidé de réserver l'application de sa nouvelle doctrine aux versements effectués à compter du 1er janvier 2011 (BO 7 S-8-10).

## Réduction d'ISF pour investissement : application de la réduction de 10% des niches fiscales

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 105\)](#)

La réduction de 10 % des niches fiscales est appliquée aux réductions d'ISF pour investissement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une holding ou d'un fonds d'investissement.

Réduction d'ISF : taux et plafonds

	Taux de la réduction	Plafond de la réduction
<b>Souscription au capital de PME directement ou via une holding :</b>		
- souscription avant le 13 octobre 2010	75 % des versements	50 000 €
- souscription à compter du 13 octobre 2010	50 % des versements	45 000 € (1)
<b>Souscription de parts de FCPI et de FIP :</b>		
- fonds constitués avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011	50 % des versements	20 000 €
- fonds constitués à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011		18 000 €
(1) Plafond est commun à la réduction d'ISF pour investissements et pour dons.		

## Réduction d'ISF pour investissement au capital de PME: nouvelles conditions

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 38\)](#)

[\(Décret 2010-1311 du 2 novembre 2010\)](#)

La loi de finances pour 2011 aménage les conditions qui doivent être satisfaites par la société au capital de laquelle souscrit le redevable. Le tableau suivant fait la synthèse des règles applicables. Un décret précise les règles relatives à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés éligibles.

Conditions à remplir par la société cible (CGI art. 885-0 V bis-I-1 et V)	Observations
a) être une PME au sens communautaire	Condition inchangée
b) exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion des activités :	Condition inchangée
- procurant des revenus garantis (tarif réglementé par exemple)	Souscription à compter du 13 octobre 2010
- financières et immobilières (sauf entreprises solidaires)	Souscription à compter du 13 octobre 2010
- de gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier	Condition inchangée
- de production d'énergie solaire	Souscription à compter du 29 septembre 2010
b bis) actifs non constitués de certains biens (métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, chevaux de course, vins, alcools)	Souscription à compter du 13 octobre 2010
b ter) les souscriptions ne confèrent pas d'autres droits que ceux liés à la qualité d'actionnaire (pas de tarifs préférentiels, d'accès prioritaire)	Souscription à compter du 13 octobre 2010
c) siège dans l'UE, en Islande ou en Norvège	Condition inchangée
d) titres non admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger	Condition inchangée
e) société soumise à l'IS ou à un impôt équivalent	Condition inchangée
e bis) effectif salarié (au moins 2 à la clôture du 1 <sup>er</sup> exercice ou 1 si obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat)	Souscription à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011
f) pas de garantie en capital accordée aux associés	Souscription à compter du 13 octobre 2010
g) si la société est une holding animatrice, elle a été constituée depuis au moins 12 mois et contrôle au moins une filiale depuis au moins 12 mois	Souscription à compter du 13 octobre 2010
h) si la société est une holding non animatrice :	
- elle a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités éligibles	Condition inchangée
- elle ne compte pas plus de 50 salariés ou actionnaires	Condition inchangée
- elle a pour mandataires sociaux des personnes physiques	Condition inchangée
- elle communique aux investisseurs des documents d'information avant la souscription des titres	Condition renforcée



## Réduction d'ISF via un fonds d'investissement (FIP et SCPI)

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 38\)](#)

Le mécanisme de prise en compte des versements est ainsi modifié (CGI art. 885-0 V bis III 1 c) :

- d'une part, le fonds doit respecter au minimum le quota de 60 % fixé pour chaque type de fonds et les quotas à respecter par les fonds sont modifiés ;
- d'autre part, les versements nets des droits ou frais d'entrée servant de base à l'avantage fiscal seront retenus à proportion du quota d'investissements que le fonds s'engage à atteindre.

## Réduction d'ISF pour dons

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 40\)](#)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les dons aux associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprise sont éligibles.

Le taux de la réduction d'ISF pour dons est inchangé (75%), mais le plafond de l'avantage fiscal est fixé à 45000 €.

-

## ISF : exonération de la valeur de capitalisation de rentes viagères constituées dans le cadre de certains contrats

[\(BO 7 S-6-10 ; instruction du 29 octobre 2010\)](#)

Une instruction commente, au regard de l'ISF, le régime fiscal applicable aux PERP, PERCO, PERE et aux contrats d'assurance de groupe souscrits par les membres des professions non salariées au titre de la retraite supplémentaire (contrats Madelin ou Madelin agricole).

## Transmission d'entreprise : le paiement différé et fractionné ne couvre pas les droits de mutation résultant d'un redressement fiscal

[\(Rép. Roubaud n° 80054, JO 12 octobre 2010, AN quest. p. 11140\)](#)

En matière de transmission d'entreprise, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant 5 ans, puis fractionné pendant 10 ans, lorsque les mutations portent sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en Bourse, à condition que le

bénéficiaire reçoive au moins 5 % du capital social de la société concernée (CGI, ann. III, art. 397 A).

Bénéficient de ce régime les transmissions à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés holding animatrices effectives de leur groupe de sociétés. En sont exclues les sociétés holding passives.

Cette modalité de paiement ne peut porter que sur le principal des droits, à l'exclusion des indemnités de retard qui peuvent être encourues ainsi que de tous droits et pénalités susceptibles d'être réclamés du fait d'insuffisances ou d'omissions (CGI, ann. III, art. 398). Le montant d'une imposition supplémentaire, qui résulte d'une notification établie par l'administration, ne peut donc pas faire l'objet d'un paiement différé ou fractionné. La circonstance que la bonne foi du contribuable n'ait pas été mise en cause est sans incidence.

## Donation partage transgénérationnelle

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 19\)](#)

Les conventions de réincorporation incluses dans une donation-partage ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit. Elles sont en revanche soumises au droit de partage (CGI art. 776 A ; c. civ. art. 1078-3).

Lorsque le bien donné initialement par l'ascendant à l'un de ses enfants est réattribué à l'un de ses petits-enfants dans le cadre du partage, de nouvelles dispositions, applicables aux donations-partages consenties à compter du 15 décembre 2010, prévoient l'application du droit de partage à la convention de réattribution du bien initialement donné au profit d'un descendant du premier donataire.

Toutefois les règles de taxation étant plus favorables pour les transmissions entre parents et enfants qu'entre grands-parents et petits-enfants, la loi prévoit une mesure anti-abus afin d'éviter que la règle ainsi fixée permette de donner un bien dans un premier temps à un enfant et de le réattribuer dans un délai proche à un petit-enfant afin de bénéficier du tarif plus favorable entre parent et enfant.

Ainsi le droit de partage s'applique si un délai de 6 ans au moins sépare les deux donations (CGI art. [776 A](#)).

Dans le cas contraire, lorsque la donation initiale a été effectuée moins de 6 ans avant la donation partage transgénérationnelle, la réattribution du bien à des descendants du donataire initial est soumise aux droits de mutation à titre gratuit.

Les droits de donation sont dus au tarif applicable entre grands-parents et petits-enfants c'est-à-dire selon le lien de parenté existant entre le donateur et les petits-enfants allotés en lieu et place de leur père ou mère (c. civ. art. 1078-4).

Les droits payés lors de la première donation sont imputables sur ceux dus à raison de la réincorporation du bien dans la donation-partage.



Revue internet du Club Fiscal

## Régime fiscal du PERP

---

[\(BO 7 G-6-10 ; instruction du 28 octobre 2010\)](#)

Une instruction administrative apporte des précisions sur le régime fiscal du PERP au regard des droits de mutation à titre gratuit et du prélèvement spécial prévu à l'article 990 I du code général des impôts.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine novembre 2010 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire